

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2021.

Délibération enregistrée sous le numéro **229/2023/CAB**
Conseil d'administration du 31 mars 2023 :

Sujet : Attribution des logements en COP et COP/A et gestion des logements de fonction

L'université de Limoges a attribué deux logements de fonction en convention d'occupation précaire avec astreinte : un au titre de l'arrêté du 5/10/2021 et un pour une situation familiale d'urgence d'un agent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

- Le Logement au titre de l'arrêté fait l'objet d'une exonération de paiement du loyer, du fait de la suppression prochaine de ce logement,
- Le 2^{ème} logement fait l'objet d'une exonération de paiement des charges locatives et du loyer du fait de la situation familiale de l'agent.

D'autre part, l'Université de Limoges a attribué deux logements de fonction en convention d'occupation précaire du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 à deux familles ukrainiennes avec exonération de paiement de loyer et versement des charges locatives à compter du 1^{er} avril 2023.

Enfin, il est demandé au CA d'annuler les charges et loyers qui auraient pu être facturés avant le 2022. En conséquence, les titres de recettes afférents à ces charges ne débiteront qu'à compter du 1/1/2023. Des avances forfaitaires mensuelles à titre provisionnel ont été demandées aux personnels logés depuis le début de l'année 2023

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces affectations et les exonérations afférentes, ainsi que sur l'annulation des facturations des charges et loyers sur 2022.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 31 Mars 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois mars 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 3 avril 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*